# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19314056\*



Déposé

05-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724587525

**Dénomination :** (en entier) : **Intonations** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Louise 54 (adresse complète) 1050 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Stijn Joye, Notaire associé à Bruxelles en date du cinq avril deux mille dix-neuf, que

1. Madame SCHIFRIN Sofia, de nationalité allemande, née à Leningrad le 16 mars 1982, domiciliée à 70599 Stuttgart (Allemagne), Erisdorfer Str. 34, épouse de Monsieur Evgeniy Gilenko, et

2. Monsieur YANKIN Nikolay, de nationalité russe, né en Russie (ex U.R.S.S.). le 23 avril 1982, domicilié à 197110 Saint-Pétersbourg (Russie), Tchkalovsky pr. 9/13-10, époux de Madame Tetiana Borysenko,

ont remis au Notaire soussigné le document prescrit par l'article 215 du Code des Sociétés et requis de constater authentiquement les statuts d'une société commerciale qu'ils constituent comme suit, étant précisé que ladite société n'aura la personnalité juridique qu'à dater du dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de l'entreprise conformément à l'article 2 du Code des Sociétés :

#### **ARTICLE PREMIER: DENOMINATION**

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée " Intonations "

# **ARTICLE DEUX: SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 54.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région Wallonne par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

# **ARTICLE TROIS: OBJET**

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, en nom et compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers : le développement et la production d'œuvres audiovisuelles en ce compris la conception du projet, la recherche de financement, la finalisation de l'œuvre et la promotion de celle-ci en vue de sa commercialisation.

La société pourra également, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, sur tous supports, existants ou à venir :

- · Produire, réaliser, promouvoir tous films publicitaires, techniques, éducatifs, clips ou de formation, sans que cette liste ne soit exhaustive ;
- · Elle pourra également exercer toutes activités connexes à son objet principal, tel que la prise de son, le montage, le coloriage, effets spéciaux, campagne publicitaire, sans que cette liste ne soit exhaustive:
  - Elle pourra produire, réaliser, promouvoir toute œuvre musicale ;
  - Elle pourra produire, réaliser, promouvoir toute œuvre de spectacle vivant ;
- Elle a également pour objet de favoriser les échanges et la promotion d'expression culturelle par tous les moyens techniques de la communication et des médias dans les domaines de la photo, des arts graphiques, cinématographiques, télévisuels, sonores et toutes autres disciplines artistiques pour assurer l'initiation et la formation dans les domaines précités ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- La société pourra organiser des événements, directement ou indirectement lié à ses productions, de guelque nature que ce soit ;
- Elle pourra également éditer et promouvoir toute œuvre littéraire, sur support physique ou numérique ;
- Elle pourra conseiller ou représenter, quand c'est nécessaire, toute société ou personne physique liée directement ou indirectement à son objet social ;
- Elle peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet social et d' une façon générale accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.
- La société pourra également acquérir, exploiter et céder des droits sur toutes œuvres liées directement ou indirectement à son objet social, pour son compte ou pour le compte de tiers, la société pourra également servir d'intermédiaire.

La société peut exercer les mandats de gérant, administrateur, liquidateur de société ou association. La société peut, par voie de souscription, apport, fusion, absorption, coopération, participation, intervention financière, ou toute autre manière, participer à toute société ou association ayant un objet identique ou connexe, ou dont l'objet pourrait faciliter la réalisation de son objet, même indirectement.

La société peut acquérir tout bien mobilier ou immobilier même sans relation directe ou indirecte avec son objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et même fusionner avec elles.

**ARTICLE QUATRE: DUREE** 

La société est constituée pour une durée illimitée.(...)

**ARTICLE CINQ: CAPITAL** 

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00).

Il est représenté par mille (1.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000, représentant chacune un/millième (1/1.000ème) du capital social.(...)

**ARTICLE SEIZE: GERANCE** 

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

L'assemblée générale des associés fixe le nombre des gérants et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

S'ils sont plus de deux, les gérants forment un collège; il délibère valablement lorsque la majorité des gérants est présente; les décisions sont prises à la majorité des voix.(...)

#### ARTICLE DIX-HUIT: POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société.

Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Chaque gérant est investi de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion; il peut déléguer la gestion journalière.

Le ou les gérants peuvent conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

# ARTICLE DIX-NEUF: REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par un gérant,
- soit dans la limite de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.(...)

# ARTICLE VINGT-TROIS: CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués que pour juste motif, éventuellement sous peine de dommages intérêts.

L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires ainsi que leurs émoluments.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 2° du Code des sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.(...)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

#### ARTICLE VINGT-QUATRE: ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année le troisième jeudi du mois de novembre à dix-huit (18) heures une assemblée générale ordinaire des associés.(...)

# **ARTICLE VINGT-SEPT: ADMISSION - REPRESENTATION**

Les associés sont admis de plein droit à l'assemblée générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le Registre des associés.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire. La procuration doit porter une signature (en ce compris une signature digitale telle que prévue à l'article 1322 alinéa 2 du Code Civil) et doit être remise ou notifiée au bureau de l'assemblée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code Civil.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne; en cas d'usufruit, le droit de vote est réservé à l'usufruitier. La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle trois jours au plus tard avant l'assemblée.

### **ARTICLE VINGT-HUIT: BUREAU**

Toute assemblée générale est présidée par un gérant ou à son défaut par l'associé le plus âgé. Le président désigne le secrétaire.

S'il y a lieu, l'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.(...)

# ARTICLE TRENTE-DEUX : PROCES-VERBAUX

(...)Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

# **ARTICLE TRENTE-CINQ: DISTRIBUTION**

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital. Le solde se répartit également entre toutes les parts.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels à la

gérance.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par la gérance. Les dividendes et tantièmes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits. Sauf convention autre entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, l'usufruitier perçoit tous les capitaux et produits financiers attachés ou résultant d'une part sociale.(...)

# B. APPORT - SOUSCRIPTION - LIBERATION

Les mille (1.000) parts sociales sont à l'instant souscrites au pair, en espèces, au prix de dix-huit euros soixante cents ( $\in$  18,60) comme suit :

- 1. Madame SCHIFRIN Sofia, comparant sub 1, cent (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100 ;
- 2. Monsieur **YANKIN Nikolay**, comparant sub 2, neuf cents (900) parts sociales, numérotées de 101 à 1.000 ;

Ensemble: mille (1.000) parts sociales.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales souscrites est libérée à concurrence d'un tiers (1/3) par un versement en espèces qu'ils ont effectué auprès de la banque « KBC Bank SA » en un compte numéro BE42 7350 5227 9954 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de six mille deux cents euros (€ 6.200,00).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 27 mars 2019 demeure conservée par le Notaire.

#### I. ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, la société étant constituée, les associés se réunissent en assemblée générale et déclarent complémentairement fixer le nombre de gérants et des commissaires, procéder à la nomination du gérant non statutaire et du commissaire, et fixer la première assemblée générale ordinaire, le premier exercice social.

L'assemblée décide :

1. Gérance : Représentation - rémunération

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à un (1) et d'appeler à ces fonctions pour une durée illimitée :

# Madame SCHIFRIN Sofia, prénommée.

Le mandat de la gérante ainsi nommée sera exercé à titre gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts sous la signature du gérant.

2. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par l'article 141 2° du Code des Sociétés.

3. Première assemblée générale ordinaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

La première assemblée générale ordinaire sera fixée au troisième jeudi du mois de novembre deux mille vingt à dix-huit (18) heures.

4. Exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour et se clôturera le trente juin deux mille vingt.(...) Le gérant donne tous pouvoirs à :

la SC SPRL « Bureau Darville », ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 66 boîte 9, RPM Bruxelles 0824.111.406, TVABE824.111.406, (agissant ensemble ou séparément et) avec pouvoirs de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes démarches auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, de la Chambre des Métiers & Négoces, de la TVA et toutes autres Administrations. Le(s) mandataire(s) a/ont le pouvoir de subdéléguer toute personne dans sa mission.

Pour extrait analytique conforme

Stijn Joye, Notaire associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :